

M. ZIABLITSEV S.: demande préalable d'indemnisation du préjudice pour la violation le droit de la défense



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 28 août 08:42 (il y a 1 jour)

À u.s.saintamedee

Direction de l'hôpital psychiatrique

Entre 13/08/2020 de 17/08/2020, ainsi que dès le 20/08/2020 à ce jour, les droits de M. ZIABLITSEV S. et de ses avocats personnels et des personnes de confiance à sa défense sont limités par la direction de l'hôpital psychiatrique. C'est un excès de pouvoir de la direction.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 23 - Droit à la communication et aux visites pour les personnes en placement involontaire

Le droit d'une personne atteinte d'un trouble mental faisant l'objet d'un placement involontaire :

- i. de communiquer avec son avocat, son représentant ou toute autre autorité appropriée ne devrait pas être restreint. Son droit de communiquer avec la personne de confiance qu'elle a désignée ou avec d'autres personnes ne devrait pas être limité de façon disproportionnée ;***
- ii. de recevoir des visites ne devrait pas être limité de façon déraisonnable, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les personnes vulnérables ou les mineurs placés ou en visite dans un établissement psychiatrique.***

Comme les avocats personnels et les personnes de confiance ne sont pas à Nice, le seul moyen de communication entre M. ZIABLITSEV S. et nous est la communication téléphonique. Nous avons besoin d'Internet pour rediriger les documents dans le cadre de la protection juridique, et pas seulement parler sur un téléphone fixe dans la période de 15 minutes le matin et le soir, comme cela est limité par l'administration à sa discrétion.

Dans le cadre de l'appel de la privation illégale de liberté de M. ZIABLITSEV S., nous insistons sur le retour immédiat de son téléphone personnel, son clavier (dont le retrait est un acte d'arbitraire). En cas de non-retour, nous demandons le paiement de 1000 euros pour chaque jour de violation du droit à la défense - **demande préalable.**

Les personnes de confiance - l'Association Contrôle public

le 28/08/2020